

LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

SANCTION	SAISINE DU CONSEIL DE DISCIPLINE	EXPLICATIF DE LA SANCTION	EFFACEMENT DE LA SANCTION	DROITS AUX ALLOCATIONS CHOMAGE
SANCTIONS DU 1^{ER} GROUPE				
Avertissement	Non	Ce sont de simples observations, formulées par écrit, qui ne comportent pas de mention au dossier de l'agent. En pratique, cette décision prendra la forme d'une lettre adressée à l'intéressé. Cette sanction n'a aucune incidence sur la situation administrative du fonctionnaire.	Non inscrit au dossier	Sans objet
Blâme	Non	Il s'agit d'observations présentant un caractère plus grave que celles prononcées par l'avertissement. Le blâme doit faire l'objet d'un arrêté individuel, qui sera inscrit au dossier administratif de l'agent. Comme l'avertissement, le blâme n'influe pas sur le déroulement de carrière	Non inscrit au dossier	Sans objet
L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours	Non	Cette sanction a pour effet d'écarter le fonctionnaire de l'exercice de ses fonctions et d'entraîner la suppression de la rémunération (<i>traitement et indemnités</i>) pendant la durée correspondante. Durant cette période d'exclusion, le fonctionnaire perd non seulement ses droits à l'avancement (<i>elle n'est prise en compte ni pour l'avancement de grade, ni pour l'avancement d'échelon</i>) mais aussi à la retraite. Il convient de la déduire également pour l'ouverture des droits au congé annuel.	Effacement automatique au bout de 3 ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période	Non

SANCTIONS DU 2^{ème} GROUPE

La radiation du tableau d'avancement	Oui	<p>Cette sanction prive l'agent d'une possibilité d'avancement mais pas d'un avancement acquis, Elle n'a d'effet que sur l'année pour lequel le tableau a été établi.</p> <p>La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée en complément d'une sanction du 2^{ème} ou 3^{ème} groupe.</p>	Effacement après 10 ans de services à compter de la date de la sanction, à la demande du fonctionnaire et si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.	Sans objet
L'abaissement d'échelon	Oui	<p>Cette sanction, qui a pour effet de classer le fonctionnaire concerné à un échelon immédiatement inférieur à celui auquel il était parvenu, entraîne de ce fait une diminution de sa rémunération et un retard dans son avancement</p> <p>Lors du reclassement dans le nouvel échelon inférieur, l'ancienneté acquise dans l'échelon précédent est conservée.</p>		Sans objet
L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours	Oui	<p>Cette sanction produit les mêmes effets que la sanction d'exclusion temporaire de fonctions du 1^{er} groupe, mais sur une période plus longue.</p> <p>La sanction d'exclusion peut être assortie d'un sursis total ou partiel.</p>		Non

SANCTIONS DU 3^{ème} GROUPE

La rétrogradation	Oui	<p>Cette sanction entraîne le classement du fonctionnaire au grade immédiatement inférieur à celui qu'il détenait antérieurement. Le fonctionnaire sera classé à un échelon correspondant à un indice égal ou immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent.</p> <p>La rétrogradation ne peut être prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire titulaire du 1^{er} grade de son cadre d'emplois.</p>	Effacement après 10 ans de services à compter de la date de la sanction, à la demande du fonctionnaire et si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.	Sans objet
L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 2 ans	Oui	<p>Cette sanction produit les mêmes effets que la sanction d'exclusion temporaire de fonctions du 1^{er} groupe, mais sur une période plus longue.</p> <p>La sanction d'exclusion peut être assortie d'un sursis. Toutefois, le sursis ne peut avoir pour effet de ramener la durée de cette exclusion à moins d'un mois</p>		Non

SANCTIONS DU 4^{ème} GROUPE

La Mise à la retraite d'office	Oui	<p>Cette sanction entraîne la radiation définitive des cadres, mais elle permet la conservation des droits à pension, étant précisé que le fonctionnaire ne sera admis au bénéfice de sa pension de retraite qu'à la date où il aura atteint l'âge d'admission à la retraite.</p> <p>Elle ne peut être prononcée que si le fonctionnaire justifie de la condition des 2 années de services effectifs valables pour la retraite même si l'intéressé n'a pas atteint l'âge requis pour l'entrée en jouissance de la pension qui est alors différée.</p>	Sans objet	Oui
La révocation	Oui	<p>C'est la sanction la plus grave. Elle entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire.</p> <p>Le fonctionnaire révoqué peut être admis au bénéfice des allocations de chômage dans les conditions prévues par la législation en vigueur.</p>	Sans objet	Oui